



DELIBERATION N°2022-88

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux stocks minimaux de gaz naturel pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

L'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit que « [l]a Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel. [...] ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition écologique, par courrier reçu le 14 mars, d'un projet d'arrêté relatif aux stocks minimaux de gaz naturel pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023.

24 mars 2022

1. CADRE JURIDIQUE

L'article L. 421-4 du code de l'énergie prévoit que « [s]ur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. »

L'article L. 421-6 du code de l'énergie prévoit que « [l]e ministre chargé de l'énergie, s'il constate, après l'échéance d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, que les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, peut imposer, en dernier recours, soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer des stocks complémentaires, dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

L'article D. 421-9 du code de l'énergie prévoit que « [s]i les capacités de stockage correspondant aux stocks minimaux fixés pour l'année conformément à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté publié au plus tard le 30 juin le niveau des stocks complémentaires que doivent constituer les opérateurs des infrastructures de stockage [...] au 1er novembre. »

L'article D. 421-12 du code de l'énergie prévoit que « [s]i la somme des capacités de stockage souscrites et des stocks complémentaires que doivent constituer les opérateurs de stockage en application de l'article D. 421-9 ne correspond pas aux stocks minimaux mentionnées à l'article L. 421-4, le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté publié au plus tard le 30 juin le niveau des stocks globaux que doivent constituer les fournisseurs de gaz naturel au 1^{er} novembre. »

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté soumis à la CRE prévoit que les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre 2022 sont définis par un débit de soutirage fixé à 1845 GWh/j qui correspond au débit de soutirage à 45% de remplissage de l'ensemble des capacités de stockages commercialisées dans les infrastructures de stockages recevant du gaz à haut pouvoir calorifique (« gaz H »). Il s'agit des sites de Beynes, Céré-la-Ronde, Cerville-Velaine, Chémery, Etrez, Germigny-sous-Coulomb, Lussagnet/Izaute, Manosque, Saint-Illiers-la-Ville et Tersanne/Hauterives.

3. ANALYSE DE LA CRE

Le contexte actuel du marché européen du gaz naturel, caractérisé par une baisse importante des exportations de gaz russe vers l'Union européenne constatée depuis plusieurs mois auquel s'ajoute désormais des risques additionnels de perturbation des flux gaziers habituels, pouvant aller jusqu'à des interruptions partielles ou totales, renforce l'importance de disposer de stocks de gaz naturel en amont de l'hiver 2022-2023.

Les sites concernés par le projet d'arrêté représentent l'ensemble des sites en fonctionnement permettant le stockage de gaz H et le niveau de débit proposé correspond, à ce stade, à la souscription par les expéditeurs de l'ensemble des capacités de stockage commercialisés dans ces sites.

Le site de stockage de gaz à bas pouvoir calorifique (« gaz B ») situé à Gournay sur Aronde n'est pas inclus dans le périmètre l'arrêté. La conversion progressive au gaz H de la zone actuellement alimentée en gaz B limite la possibilité de recourir au stockage de Gournay pour la pointe hivernale.

La CRE considère la constitution de stocks dans l'ensemble des infrastructures de stockage de gaz H mentionnées à l'article 10 du décret n° 2020-456 comme nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023. Elle partage ainsi l'orientation retenue dans le projet d'arrêté.

24 mars 2022

DECISION DE LA CRE

L'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit que « [l]a Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel. [...] ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition écologique, par courrier reçu le 14 mars, d'un projet d'arrêté relatif aux stocks minimaux de gaz naturel pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars 2023.

La CRE rend un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux stocks minimaux de gaz naturel pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 24 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO